

Règlement ministériel du 28 mars 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A1, le CR142A et le CR142 entre Flaxweiler et Potaschbiert à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A1, le CR142A et le CR142 entre Flaxweiler et Potaschbiert ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, les conducteurs qui circulent sur la chaussée de la voie publique citée ci-dessous bénéficient de la priorité de passage à la hauteur de l'intersection désignée ci-après :

- la bretelle de sortie de l'échangeur Flaxweiler de l'A1 en provenance de Flaxweiler et en direction de Potaschbiert à l'intersection avec le CR142 (N-T12 PR0,00+000 - N-T12 PR0,00+539).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée progressivement à respectivement 70 km/h et 50 km/h.

Ces dispositions sont indiquées sur la voie prioritaire par les signaux B,3 et C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée progressivement à respectivement 70 km/h et 50 km/h :

- le CR142A en provenance de Flaxweiler et en direction d'Oberdonven (CR142A PR0,00+235 - CR142A PR0,00+014).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée.

Art. 3. Pendant la phase d'exécution des travaux, les conducteurs qui circulent sur la chaussée de la voie publique citée ci-dessous doivent à l'intersection désignée ci-après marquer l'arrêt avant de s'engager sur la chaussée dont ils s'approchent et céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur cette chaussée :

- le CR142 entre Flaxweiler et Oberdonven à l'intersection avec la bretelle de sortie de l'échangeur Flaxweiler de l'A1 (CR142 PR3,50+053 - CR142 PR3,50+250).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée dans les deux sens à 50 km/h.

Ces dispositions sont indiquées sur la voie non prioritaire par les signaux B,2a, B,4 et C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Art. 4. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée progressivement à respectivement 70 km/h et 50 km/h :

- le CR142 en provenance de Oberdonven et en direction de Flaxweiler (CR142 PR3,50+480 - CR142 PR3,50+250).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée.

Art. 5. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- l'A1 en provenance de Flaxweiler et en direction de Potaschbiert (A1G-T PR20,50+300 - A1G-T PR22,00+455).

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée et C,13aa.

Art. 6. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- l'A1 en provenance de l'échangeur Flaxweiler et en direction de l'échangeur Potaschbiert (A1G-T PR22,00+455 - A1G-T PR26,50+035).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 7. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 8. Le présent règlement prend effet le 31 mars 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 28 mars 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch

Chantier entre l'échangeur Flaxweiler et l'échangeur Potaschberg de l'autoroute A1

LE VENDREDI 31.03.2023 VERS 21h00 JUSQU'AU LUNDI 03.04.2023 VERS 06h00



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées



Légende

- Routes barrées
- Déviation

1:17 000
0.5
kilomètres

Autres autoroutes / échangeurs ouverts à la circulation
DGT 27.03.2023 - Fond de plan: copyright ACT